

Inventaire des dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM coordonnés de droit étranger sur le territoire de la République française

Le présent document, pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article 91 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (dite « directive OPCVM IV »)¹, expose les principales dispositions françaises de droit financier issues du code monétaire et financier, du règlement général de l'AMF, ainsi que des instructions, positions et recommandations de l'AMF trouvant application dans le cadre de la commercialisation sur le territoire de la République française de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (dits « OPCVM coordonnés »). En revanche, il ne fait pas état des dispositions concernant la commercialisation des OPCVM coordonnés de droit étranger qui sont déjà couvertes par la directive OPCVM IV (par exemple, les règles relatives à la publication du prospectus ou au document d'information clé pour l'investisseur déjà prévues par la directive), spécialement lorsque ce sont les règles du pays d'origine de l'OPCVM qui s'appliquent. Ce document ne fait pas non plus état des dispositions, par exemple, du droit des contrats ou du droit de la consommation qui pourraient trouver à s'appliquer. Le fait que ce document ne porte pas sur la commercialisation d'autres OPCVM ne signifie pas que ladite commercialisation n'est pas encadrée juridiquement. Autrement dit, il appartient aux distributeurs de se conformer à l'ensemble des dispositions qui s'applique quel que soit l'OPCVM commercialisé.

L'acte de commercialisation de parts ou actions d'OPCVM, comme de tout instrument financier, est défini comme leur présentation « *par différentes voies (publicité, démarchage, (...) conseil...) par un prestataire de services d'investissement², un conseiller en investissements financiers ou un démarcheur bancaire ou financier³ en vue d'inciter un client à le souscrire ou l'acheter. (...)*

[II] ne concerne pas la souscription ou l'achat d'instruments financiers :

- *répondant à une demande d'un client, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un instrument financier précisément désigné [par ce client], lorsque cela est permis par la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *conclu dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le service étant alors fourni au prestataire de services d'investissement, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans le cadre de la gestion du portefeuille d'un client »⁴.*

Il appartient aux distributeurs de parts ou d'actions d'OPCVM de déterminer sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités et juridictions compétentes s'ils réalisent effectivement des actes de commercialisation sur le territoire de la République française.

1.	Les relations de l'OPCVM coordonné de droit étranger avec l'AMF.....	2
2.	La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur.....	4
3.	La fourniture de services d'investissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM coordonnés de droit étranger.....	6
4.	La rémunération du distributeur d'OPCVM.....	7
5.	Les dispositions spécifiques à certains OPCVM.....	8
6.	Le suivi de la relation avec l'investisseur.....	8

¹ Article 91 3. de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : « *Les États membres veillent à ce que des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente directive et qui sont spécifiquement pertinentes pour les dispositions prises en vue de la commercialisation sur leur territoire de parts d'OPCVM établis dans un autre État membre soient aisément accessibles à distance et par des moyens électroniques. Les États membres veillent à ce que ces informations soient disponibles dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, fournies d'une manière claire et non ambiguë et tenues à jour.* »

² *Ou le cas échéant par l'intermédiaire d'un agent lié. L'agent lié doit agir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au prestataire de services d'investissement l'ayant mandaté. Article L. 545-4 du code monétaire et financier.*

³ *Pour les produits pouvant faire l'objet de démarchage.*

⁴ Position n° 2010-05 du 15 octobre 2010 : *Commercialisation des instruments financiers complexes.*

1. Les relations de l'OPCVM coordonné de droit étranger avec l'AMF

La procédure de notification de commercialisation des OPCVM coordonnés de droit étranger en France

Disposition législative

Article L. 214-1 II alinéa 2 du code monétaire et financier

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 36

Présentation non exhaustive du régime : tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 constitué sur le fondement d'un droit étranger doit, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une notification à l'Autorité des marchés financiers par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM coordonné comprend :

- 1° la lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d'actions ;
- 2° le règlement ou ses documents constitutifs ;
- 3° le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
- 4° l'attestation de l'Autorité de Tutelle ;
- 5° les informations clés pour l'investisseur, traduites (DICI) ;
- 6° le justificatif de l'acquiescement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

À réception du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception du dossier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

En ce qui concerne la lettre de notification destinée à l'AMF en vue de la commercialisation en France de l'OPCVM ou du compartiment étranger, il n'est pas exigé d'informations supplémentaires à celles prévues par l'Annexe 1 du règlement européen n° 584/2010 du 1^{er} juillet 2010, à l'exception de la preuve du paiement du droit à verser à l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

La désignation d'un correspondant centralisateur pour les OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 constitués sur le fondement d'un droit étranger

Dispositions réglementaires

Article 411-135 du règlement général de l'AMF

Article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus](#)

[et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 38

Présentation non exhaustive du régime : l'OPCVM coordonné de droit étranger commercialisé en France doit notamment désigner un correspondant centralisateur, dans les conditions des dispositions susmentionnées.

Notamment, conformément à l'article 411-135 du règlement général susmentionné, le correspondant centralisateur et, le cas échéant, les autres correspondants - lesquels doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 - sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

- 1° Traitement des demandes de souscription et de rachat ;
- 2° Paiement des coupons et dividendes ;
- 3° Mise à disposition des documents d'information aux investisseurs ;
- 4° Information particulière des porteurs dans les cas prévus par l'instruction susmentionnée.

Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central en France, le correspondant centralisateur peut être en charge de la seule fonction énoncée au 3°, à charge pour lui de contrôler que les tâches énumérées aux 1°, 2° et 4° sont bien exécutées.

Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Les droits dus à l'AMF

Disposition législative

Article L. 621-5-3 | 4° du code monétaire et financier

Disposition réglementaire

Article D. 621-27 | 4° du code monétaire et financier

Article 411-135 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées, les OPCVM coordonnés de droit étranger sont soumis à un droit fixe. Il appartient au correspondant centralisateur de l'OPCVM de s'acquitter de ce droit auprès de l'AMF. Le montant est de 2000 euros par compartiment ou OPCVM si ce dernier ne possède pas de compartiment. Il est exigible le jour du dépôt du dossier auprès de l'AMF et le 30 avril les années suivantes.

La transmission d'informations à l'AMF

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 39

Présentation non exhaustive du régime : lorsqu'un OPCVM coordonné de droit étranger est commercialisé en France, il doit transmettre à l'AMF des informations visées dans l'instruction susmentionnée (rapports annuels et semestriels, modifications affectant la vie de l'OPCVM ainsi que celles apportées à ses documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et prospectus, modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM). Ces informations sont transmises à l'AMF à l'adresse électronique suivante : europeanopcvm@amf-France.org.

2. La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur

Disposition générale sur la sollicitation du public

Disposition réglementaire

Article 411-131 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : conformément à cette disposition du règlement général de l'AMF, la sollicitation du public en faveur des OPCVM coordonnés de droit étranger est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux OPCVM coordonnés de droit français.

Le démarchage bancaire ou financier

Dispositions législatives

Articles L. 341-1 à L. 341-16 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles D. 341-1 à R. 341-16 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : le démarchage bancaire ou financier est un mode actif de commercialisation de produits ou services financiers encadré par un régime prévu par le code monétaire et financier. Ce dispositif trouve à s'appliquer dès lors qu'un acte de démarchage bancaire ou financier est réalisé sur le territoire de la République française, y compris quand seule la personne démarchée se trouve en France. Toutefois, ce dispositif prévoit certaines exceptions, notamment en cas de prise de contact avec des investisseurs qualifiés.

Les communications à caractère promotionnel : le contenu et la diffusion des communications à caractère promotionnel

Dispositions applicables à tous les distributeurs

Dispositions réglementaires

Articles 314-30, 411-126 et 411-132 du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 37 (en ce qui concerne les OPCVM coordonnés de droit étranger)

Position-recommandation de l'AMF

[Position-recommandation n° 2011-24 : Guide de bonnes pratiques pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC](#)

Dispositions spécifiques pour les prestataires de services d'investissement dûment agréés en France ou agissant en liberté d'établissement

Disposition législative

Article L. 533-12 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles 314-10 à 314-31 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs doivent respecter un certain formalisme. Notamment, ces communications,

clairement identifiables en tant que telles, doivent être correctes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur) et mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. Elles respectent les exigences mentionnées dans les dispositions susvisées.

L'information sur la garantie des investisseurs

Dispositions législatives

Articles L. 322-1 à L. 322-10 et L. 533-23 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : les prestataires de services d'investissement dûment agréés en France ou agissant en liberté d'établissement informent les investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, de l'existence d'un régime d'indemnisation applicable en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et, s'il y a lieu, de l'identité du fonds d'indemnisation.

La fourniture à distance de services financiers à un consommateur

Dispositions législatives

Articles L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : ces dispositions résultent de la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

La langue des documents d'information

Dispositions réglementaires

Articles 411-105 III et 411-129 III du règlement général de l'AMF

Instruction

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 40

Présentation non exhaustive du régime : conformément à l'article 411-105 III du règlement général de l'AMF, le document d'information clé pour l'investisseur des OPCVM coordonnés de droit étranger commercialisés en France est rédigé en français.

Par ailleurs, en application de l'article 411-129 III du règlement général de l'AMF, la personne qui commercialise sur le territoire de la République française des parts ou actions d'OPCVM dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels mentionnées à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.

Les éléments d'information à la disposition du public en France

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - article 40

Présentation non exhaustive du régime : Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public, d'une part, la version française du document d'information clé pour l'investisseur, et, d'autre part, les informations qu'il doit tenir à disposition de ses porteurs, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

Les SICAV doivent faire paraître au *BALO* une insertion comportant la nationalité de l'OPCVM, la date de l'autorisation de commercialisation délivrée par l'AMF, la date d'ouverture au public français, la dénomination et le siège social du dépositaire, la liste des compartiments concernés par l'autorisation dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples et les coordonnées du correspondant centralisateur en France. L'autorisation de commercialisation de tout nouveau compartiment doit faire l'objet d'une insertion complétant l'insertion initiale.

La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit en dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé.

L'information de l'investisseur après l'acte de souscription

Voir 6 Le suivi de la relation avec l'investisseur

3. La fourniture de services d'investissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM coordonnés de droit étranger

La fourniture de services d'investissement par un prestataire de services d'investissement dûment agréé en France ou agissant en liberté d'établissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM coordonnés de droit étranger

Dispositions législatives

Article L. 321-1 du code monétaire et financier

Articles L. 533-11 à L. 533-13 et L. 533-14 à L. 533-20 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Article D. 321-1 du code monétaire et financier

Articles R. 533-11 à R. 533-14 du code monétaire et financier

Articles 314-1 et suivants (hors dispositions relatives au service de gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM) et 411-129 du règlement général de l'AMF

Instruction, positions et recommandations de l'AMF

[Instruction de l'AMF n° 2008-04 du 15 juillet 2008 relative à l'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille](#)

[Questions / réponses sur différents éléments d'application des textes transposant la MIF \(9/04/2009\)](#)

Présentation non exhaustive du régime : de façon générale, l'AMF constate que la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM, comme de tout instrument financier, conduit dans la plupart des cas le distributeur à fournir au moins un service d'investissement, par exemple un service de conseil en investissement ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le prestataire dûment agréé en France ou agissant en liberté d'établissement, y compris, le cas échéant, son agent lié, doit alors respecter les règles de bonne conduite françaises applicables à la fourniture de ou des services d'investissement concernés, nonobstant l'application, le cas échéant, des règles de bonne conduite issues de la directive 2009/65/CE et la directive 2010/43/UE.⁵

⁵ Les prestataires de services d'investissement étrangers intervenant en France en libre prestation de services sont soumis aux règles de bonne conduite de leur Etat d'origine.

Le recours à un agent lié⁶

Présentation non exhaustive du régime : voir les dispositions ci-dessus applicables au prestataire de services d'investissement.

Le recours à un conseiller en investissements financiers⁷

Dispositions législatives

Articles L. 541-8-1 et L. 541-9 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles 325-3 à 325-9 et 325-13 du règlement général de l'AMF

Position de l'AMF

[Position de l'AMF : questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers](#) (22/09/2006)

Présentation non exhaustive du régime : un conseiller en investissements financiers peut fournir un service d'investissement de conseil en investissement et peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre d'un client si et seulement si cet ordre porte sur une ou plusieurs parts ou actions d'organismes de placement collectif (limitativement énumérés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier : OPCVM, organismes de titrisation, SCPI, SEF, OPCI et SICAF) sur lesquelles le conseiller en investissements financiers a préalablement fourni une prestation de conseil en investissements financiers audit client.

4. La rémunération du distributeur d'OPCVM

Les rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat

Dispositions réglementaires

Articles 411-129-1, 411-130 et 411-132 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : la perception de rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat est interdite ou encadrée dans les conditions prévues aux dispositions susmentionnées du règlement général de l'AMF.

⁶ Au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Le régime des agents liés est prévu aux articles L. 545-1 et suivants du code monétaire et financier.

⁷ Au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

5. Les dispositions spécifiques à certains OPCVM

La commercialisation de parts ou actions d'OPCVM complexes⁸

Position de l'AMF

[Position de l'AMF n° 2010-05 du 15 octobre 2010 : Commercialisation des instruments financiers complexes](#)

Présentation non exhaustive du régime : cette position rappelle tout d'abord aux distributeurs leurs obligations quant au choix des produits qu'ils proposent aux investisseurs non professionnels. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que cette commercialisation, lorsqu'elle concerne des produits particulièrement complexes spécialement visés par la position, peut conduire les distributeurs à ne pas respecter leurs obligations professionnelles. Ces produits particulièrement complexes font l'objet d'une « *vigilance renforcée* ».

L'admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice

Dispositions réglementaires

Article D. 214-22-1 du code monétaire et financier
Articles 411-133 et 411-134 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit respecter les dispositions susmentionnées du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

Les OPCVM comportant des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs

Dispositions réglementaires

Articles 411-22 et 411-129 II du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : lorsque l'OPCVM ou le compartiment de l'OPCVM comporte des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs, définie dans le prospectus, le distributeur s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

6. Le suivi de la relation avec l'investisseur

L'information de l'investisseur après l'acte de souscription

Instruction de l'AMF

[Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) - articles 18 à 23, 40 et annexe XII

Présentation non exhaustive du régime : certaines modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM coordonné ou d'un compartiment d'un OPCVM coordonné nécessitent une information des porteurs de parts ou actionnaires. Ces modifications et les modalités d'information sont décrites dans l'instruction susmentionnée.

⁸ Il est précisé que le terme « complexes » n'est pas à entendre au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« directive MIF »).